UPEC
Connaissance - Action

UNIVERSITÉ
PARIS-EST CRÉTEIL
VAL DE MARNE

ARRETE n°2019-32
Portant création de la commission d'harmonisation pour la filière des enseignants du second degré de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu le règlement intérieur de l'université ;

Vu le procès-verbal de l'élection à la commission administrative paritaire nationale des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement.

ARRETE

Article 1er - Les représentants de l'administration à la commission d'harmonisation désignés par le président de l'université sont :

Le vice-président ou la vice-présidente du conseil d'administration de l'UPEC
L'assesseur ou l'assesseure ressources humaines
Le directeur ou la directrice de la faculté de sciences économiques et gestion
Le directeur ou la directrice de l'institut universitaire de technologique Créteil-Vitry
Le directeur ou la directrice de l'école supérieure du professorat et de l'éducation
Le directeur ou la directrice de la faculté des lettres, langues et sciences humaines

Article 2 - La directrice ou le directeur général des services ou sa ou son représentant et la directrice ou le directeur des ressources humaines ou sa ou son représentant assistent de droit aux séances de la commission d'harmonisation.

UPEC
Connaissance - Action
UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE

Article 3 - sont habilitées à désigner les représentants du personnel, au sein de la commission d'harmonisation, les organisations syndicales suivantes :

Pour les professeurs agrégés	
Syndicat	Nombre de sièges
FSU	2 sièges
CFDT	1 siège
Pour les autres enseignants du second degré	
Syndicat	Nombre de sièges
FO	1 siège
FSU	1 siège
CFDT	1 siège

Article 4 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil.

Le Président de l'Université
Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC

Jean-Luc Dubois-Randé